

REGLEMENT-TARIF SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES, LES EXHUMATIONS, LA LOCATION DES CAVEAUX D'ATTENTE ET L'OCCUPATION DU DEPOT MORTUAIRE

Les inhumations et la gestion des cimetières sont régies par :

- La Constitution coordonnée du 17 février 1994 (article 170) ;
- La Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 en Région de Bruxelles-Capitale (article 117) ;
- Le Code civil (Livre I, Titre II, Chapitre 2I, Section 7, articles 55 à 60) ;
- L'Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les cercueils, les linceuls et les autres enveloppes d'ensevelissement ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 fixant les modalités relatives à l'acte des dernières volontés.

Chapitre 1 - TAXES SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES

A. Généralités

Article 1.-

Le transport de personnes décédées sur le territoire de la commune est effectué par les entreprises privées, au libre choix des familles et des ayants-droit des défunts, sans aucune intervention communale en matière de charroi et de personnel.

Article 2.-

Ni l'administration communale, ni le personnel du cimetière n'assurent de prestations le samedi après 12 heures, le dimanche et les jours fériés légaux.

Une taxe de 150,00 € est perçue à l'occasion de l'arrivée d'un corps au cimetière communal le samedi entre 08h00 et 11h45.

Une taxe de 150,00 € est perçue à l'occasion de l'arrivée en retard d'un corps au cimetière communal, soit :

- après 15h00, du lundi au vendredi, en service normal ;
- après 12h45, du lundi au vendredi, en service d'été (entre le 15 juillet et le 15 août) ;
- après 11h45 le samedi.

Article 3.-

Si l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune entraînait la perception d'une taxe au profit de celle-ci, cette taxe sera supportée par la famille intéressée.

B. Mise en bière

Article 4.-

Afin d'assurer le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la mise en bière des restes mortels, une taxe communale est perçue pour l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune. Le montant de cette taxe s'élève à 80,00 €.

Article 5.-

La taxe mentionnée à l'article 4 n'est pas applicable aux transports gratuits des dépouilles mortelles léguées à une faculté de médecine située en Belgique, ni à celles des personnes indigentes (article 6)

C. Indigents

Article 6.-

La commune prendra à sa charge les transports funèbres à destination du cimetière de Molenbeek-Saint-Jean des personnes dont l'indigence est constatée par production d'un certificat d'indigence délivré par le Centre Public d'Action Sociale ou de toute autre pièce probante.

En aucun cas, la commune ne tiendra compte des dernières volontés du défunt lorsque celles-ci entraînent la charge de frais qui dépassent ceux de funérailles décentes.

D. Non prise en charge des funérailles par les familles ou les ayants-droits

Article 7.-

La commune organisera les funérailles de toute personne décédée sur son territoire et pour laquelle la famille ou les ayants-droits restent en défaut de prendre les mesures adéquates. Les frais de funérailles, assortis d'une taxe administrative de 200 €, seront portés aux frais de la succession éventuelle.

CHAPITRE 2 - TAXE POUR LES EXHUMATIONS ET REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

A. Exhumations

Article 8.-

§1. Une taxe de 900,00 € est perçue pour toute exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire:

§2. A la demande des familles l'administration mettra à disposition, lors de l'exhumation, un nouveau cercueil en adéquation avec la destination voulue et au tarif suivant :

- 250,00 € pour un simple cercueil ;
- 400,00 € pour un cercueil avec enveloppe métallique insérée dans le cas d'un placement en caveau ;
- 550,00 € pour un cercueil placé dans une enveloppe métallique en vue du transport vers un crématorium ou vers un autre cimetière ;
- 850,00 € pour un cercueil conforme aux normes et règlements en vigueur pour le rapatriement par avion.

§3. Le retrait ou l'ajout d'une urne placée dans une niche de columbarium entraînera une taxe de 40,00 €.

Article 9.-

Sont exonérées de la taxe prévue à l'article précédent, les exhumations :

- ordonnées par l'autorité judiciaire;
- des restes des victimes de la guerre mortes pour la Patrie, pratiquées en vue du rapatriement des corps au lieu d'origine de ces victimes ou en vue de leur translation en pelouse d'honneur ou dans une pelouse spécialement créée à cet effet;
- résultant de la désaffectation du cimetière communal;
- ordonnées par le Bourgmestre pour les nécessités du service.

B. Ouverture de caveaux

Article 10.-

Une redevance de 150 € sera perçue lors de chaque ouverture de caveau.

<h2>Chapitre 3 - REDEVANCES RELATIVES AUX PLACEMENTS EN CAVEAU D'ATTENTE ET AU SEJOUR DES CORPS DANS LE DEPOT MORTUAIRE</h2>

A. En caveau d'attente

Article 11.-

Des caveaux d'attente établis au cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps ou des urnes cinéraires à inhumer dans les caveaux de famille ou devant être transportés ultérieurement en province ou à l'étranger.

Article 12.-

Le cercueil métallique hermétiquement fermé est obligatoire pour le dépôt d'un corps en caveau d'attente.

Article 13.-

Le séjour des corps ou urnes cinéraires dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

Article 14.-

Le droit de location mensuel d'un caveau d'attente est fixé à 100,00 €. Tout mois commencé est dû en entier.

B. Au dépôt mortuaire

Article 15.-

Le séjour des corps dans le dépôt mortuaire à la demande des familles donne lieu à la perception d'une redevance de 40,00 € par jour. Toute journée commencée est due en entier.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16.-

Les taxes sont perçues au comptant. Elles sont valablement acquittées par paiement électronique, paiement en espèces, ou versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, contre remise d'une quittance.

Article 17.-

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Article 18.-

§1. Le présent règlement sera transmis au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Greffe du Tribunal de Police en exécution de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale.

§2. Il sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 19.-

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

**ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 16 MARS 2022
ET DEvenu EXECUTOIRE**